



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 69/164, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dixième session sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le présent rapport fait suite à cette demande.

Le rapport retrace les principaux faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport dans le domaine de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies et par ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme (A/69/342).

* A/70/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/164, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 69/164 dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-dixième session.

3. Le rapport retrace les principaux faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport (A/69/342), dans le domaine de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies et par ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il résume les conclusions relatives au droit à l'autodétermination énoncées dans le dernier rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2015/246). Il examine également les résolutions de l'Assemblée générale qui se rapportent au droit des peuples à l'autodétermination, y compris dans le contexte des territoires non autonomes et de l'utilisation de mercenaires, ainsi qu'en ce qui concerne le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

4. Le rapport renvoie à l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme, aussi bien dans les dispositions de ses résolutions que dans les observations formulées dans les rapports remis au Conseil par les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

5. Le rapport présente en outre un aperçu de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, fondée sur leur examen des rapports périodiques que présentent les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant l'application du droit de tous les peuples à l'autodétermination garanti par l'article 1 de ces deux instruments.

II. Conseil de sécurité

6. En application de la résolution 2152 (2014) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil le rapport susmentionné sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2015/246). Le rapport rappelait l'évolution récente de la situation au Sahara occidental, où la situation est restée globalement calme au cours de la période considérée. À l'ouest du mur de sable, la vie publique a suivi son cours sans heurt. Plusieurs grands rassemblements organisés à l'occasion de manifestations sociales dans les zones urbaines ont eu lieu sans incident majeur. Lors des manifestations dont la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental a pu être témoin, les forces de sécurité marocaines étaient présentes en grand nombre. Un certain mécontentement était perceptible au sein de la population du Sahara occidental, comme en ont témoigné les manifestations organisées sporadiquement à Laayoune et dans d'autres villes. Ces manifestations visaient à attirer l'attention sur des préoccupations relatives aux droits de l'homme, des questions socioéconomiques et des revendications politiques, notamment le droit à l'autodétermination. De faible ampleur, ces

rassemblements ont été rapidement dispersés par les forces de sécurité marocaines. En plusieurs occasions, selon des informations dignes de foi, les forces de sécurité auraient fait un usage disproportionné de la force et les manifestants auraient réagi avec hostilité.

7. Selon le rapport, les investissements dans les eaux territoriales adjacentes au Sahara occidental sont demeurés un objet de contentieux entre le Gouvernement du Maroc et le Front Polisario, compte tenu du différend de longue date concernant le statut du Sahara occidental. Alors que le Gouvernement marocain estimait que les activités d'exploration pétrolière avaient été précédées de vastes consultations avec la population locale et étaient conformes au droit international, le Front Polisario et les organisations de la société civile du Sahara occidental se sont élevés contre ces activités à plusieurs reprises, soulignant qu'ils n'avaient pas été consultés et que ces activités constituaient une violation du droit international (S/2015/246, par. 62). À cet égard, le rapport a indiqué qu'il était bon de rappeler aux acteurs concernés que, conformément à l'Article 73 du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, il leur fallait reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires (ibid., par. 80).

8. Le Secrétaire général conclut que la montée des frustrations chez les Sahraouis aussi bien que l'aggravation des conditions de vie dans les camps de réfugiés et l'expansion géographique des réseaux criminels et extrémistes dans la zone du Sahel-Sahara contribuent à accroître les risques qui pèsent sur la stabilité et la sécurité de la région. Le règlement du conflit du Sahara occidental permettrait d'atténuer ces risques. Le Secrétaire général a demandé de nouveau à toutes les parties de coopérer activement avec son Envoyé personnel pour le Sahara occidental et de redoubler d'efforts en vue de négocier une solution politique mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2152 (2014).

9. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2218 (2015) dans laquelle il demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil a réaffirmé sa volonté d'aider les parties et a pris note de leur rôle et responsabilités à cet égard.

III. Assemblée générale

10. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a traité directement la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Ces résolutions portaient sur les territoires non autonomes, l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, la question du Sahara occidental et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

A. Territoires non autonomes

11. L'article 1.3 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait expressément référence au fait que les États parties qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

12. Dans sa résolution 69/98, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts. Elle a aussi réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes. L'Assemblée a exprimé la préoccupation que lui inspiraient toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources.

13. Dans sa résolution 69/101 sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a exprimé son appui au processus de négociation initié par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel.

14. Dans sa résolution 69/102 sur la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a estimé que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, étaient indispensables à la réalisation d'un acte libre et authentique d'autodétermination conforme aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'étudier la possibilité d'élaborer un programme éducatif visant à informer la population de la Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination afin qu'elle soit mieux préparée à faire face à une future décision sur la question. L'Assemblée a engagé vivement toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est aux populations néo-calédoniennes qu'il appartient de choisir comment déterminer leur destin.

15. Dans sa résolution 69/103 sur la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte c'était à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique et elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des

Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, et d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seraient arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination.

16. Dans sa résolution 69/104 sur la question des Tokélaou, l'Assemblée générale a noté l'intention des Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante.

17. Dans sa résolution 69/105 sur les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination était incontournable et que ce principe constituait aussi un droit fondamental. L'Assemblée a réaffirmé en outre, qu'en fin de compte, c'était aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartenait de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et elle a demandé de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

18. À cet égard, l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'un échange d'informations.

B. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

19. Dans sa résolution 69/163, l'Assemblée générale a condamné les activités mercenaires visant des pays en développement, en particulier dans des zones de conflit et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination. Elle a souligné qu'il importait que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des

mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat. Elle a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités.

C. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

20. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant, a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/165. Dans cette résolution l'Assemblée a exhorté tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

21. L'aspect économique du droit à l'autodétermination, à savoir le droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources naturelles, a été réaffirmé par l'Assemblée générale en ce qui concerne le peuple palestinien dans sa résolution 69/241.

IV. Conseil économique et social

22. Dans sa résolution 2014/25, le Conseil économique et social a recommandé aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies d'adopter plusieurs mesures de soutien en faveur des territoires non autonomes. Le Conseil a réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas.

V. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

23. À sa vingt-sixième session, qui s'est tenue du 10 au 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 26/27 sur les droits de l'homme et les changements climatiques dans laquelle il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination.

24. À sa vingt-septième session, qui s'est tenue du 8 au 26 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/10 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Dans cette résolution, le Conseil a condamné les activités mercenaires et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice du droit à l'autodétermination. Il a également exhorté tous les États à prendre les dispositions

nécessaires et à faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination.

25. Dans sa résolution 27/21 sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, adoptée à la même session, le Conseil a réaffirmé le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel.

26. À sa vingt-huitième session, qui s'est tenue du 2 au 27 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a abordé la question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans les résolutions 28/25, 28/26 et 28/27¹. Dans sa résolution 28/25, le Conseil a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine. Il a confirmé que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles devait s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination et a invité instamment tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

27. Dans sa résolution 28/26, le Conseil a demandé à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes. Dans sa résolution 28/27, le Conseil a également souligné qu'il était nécessaire qu'Israël se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination.

28. Dans sa résolution 28/14 sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, le Conseil a réaffirmé en outre qu'il fallait respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination.

B. Procédures spéciales

29. Dans le troisième rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/69/272), l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et

¹ Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien a également été réaffirmé dans la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport de la commission d'enquête indépendante créée par la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/52) faisait aussi référence au droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

équitable a débattu de l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme condition essentielle de l'ordre international envisagé par la Charte des Nations Unies².

30. Il a rappelé que l'autodétermination est à envisager comme un processus susceptible d'être révisé et adapté, et non pas comme un choix ponctuel ou un droit qui s'éteint avec le temps. Il a établi une distinction entre l'autodétermination sur le plan intérieur et sur le plan extérieur et indiqué que quand tous les peuples seront en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux sans discrimination et que les populations auront le sentiment de maîtriser leur destinée, ces dernières seront moins disposées à chercher à parvenir à l'autodétermination extérieure (voir A/69/272, par. 3 et 13).

31. L'Expert indépendant a passé en revue les normes et pratiques applicables et conclu que la paix et la sécurité internationales ne pourront être garanties tant que les peuples ne seront pas tous parvenus à l'autodétermination et que certains continueront de pâtir de l'occupation et de l'exploitation par des puissances étrangères. Il a indiqué que l'application de l'autodétermination ne relevait pas exclusivement de la compétence nationale de l'État concerné mais était également une préoccupation légitime de la communauté internationale (ibid., par. 10 et 67).

32. L'Expert indépendant a déclaré qu'il existait de multiples manières d'exercer le droit à l'autodétermination, qui est une stratégie essentielle pour promouvoir la stabilité nationale et internationale et empêcher les tensions ethniques ou religieuses d'aboutir à une rupture de la paix à l'échelle locale, régionale ou internationale. Il a indiqué que plutôt que de percevoir l'autodétermination comme une source de conflits, il conviendrait de voir les conflits armés comme une conséquence de la violation du droit à l'autodétermination (ibid., par. 78 et 79).

33. Aux paragraphes 42 et 44 du rapport qu'elle a présenté à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/27/52), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a abordé les difficultés rencontrées par les peuples autochtones dans le monde entier, y compris le fait que quasiment partout dans le monde leur situation économique et sociale est désavantageuse par rapport à la majorité de la population des sociétés auxquelles ils appartiennent. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a évoqué les liens entre la situation vulnérable dans laquelle se trouvent les peuples autochtones et leur passé durant lequel ils ont été privés des droits à l'autodétermination, à leurs terres et à leurs ressources. Elle a également déclaré que les mesures destinées à améliorer la situation sociale et économique des peuples autochtones devaient tenir compte de ce passé et viser à restituer ce qui avait été perdu, y compris suffisamment de terres pour assurer les bases du développement économique et donner à ces peuples les moyens d'exercer leur droit à l'autodétermination en ce qui concerne leur développement.

34. Au paragraphe 67 du rapport qu'il a présenté à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/25), le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a également évoqué le droit à l'autodétermination. Il a conclu en disant qu'il était indispensable de créer un environnement qui permette à chacun d'exercer effectivement son droit de réunion pacifique et son droit à la liberté d'association pour garantir que les ressources

² Voir aussi le rapport de l'Expert indépendant à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/27/51).

naturelles soient exploitées de manière juste, transparente et responsable et d'une manière qui profite aux citoyens. Ces droits favorisent l'accès à l'information, la participation publique et le consentement préalable, libre et éclairé et mettent en évidence les lacunes qui existent dans la jouissance d'autres droits liés au statut d'occupation des terres, à l'environnement et à l'autodétermination.

VI. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

35. Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par le paragraphe 1 de l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est dans ce contexte que le Comité des droits de l'homme³ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont traité de la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre de leur examen des rapports périodiques soumis par les États parties. Les observations finales correspondantes adoptées au cours de la période considérée sont résumées ci-après.

A. Observations finales du Comité des droits de l'homme

36. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a évoqué le droit à l'autodétermination des peuples autochtones notamment dans deux observations finales qu'il a adoptées à ses cent-onzième et cent-douzième sessions.

37. Au paragraphe 10 de ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Chili (CCPR/C/CHL/CO/6), le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le mécanisme d'achat de terres pour les communautés autochtones reste insuffisant pour garantir le droit des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales. Il a recommandé au Chili d'établir un mécanisme effectif de consultation qui soit conforme aux principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et garantisse le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones au sujet des décisions relatives à des projets qui touchent leurs droits. Il a aussi recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir aux peuples autochtones la jouissance effective de leurs droits sur leurs terres ancestrales.

38. Au paragraphe 17 de ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/CO/4), le Comité a noté avec préoccupation qu'Israël commet de nombreux actes qui compromettent l'exercice par les Palestiniens d'un large éventail de leurs droits en vertu du Pacte, notamment leur droit à l'autodétermination. Il a appelé l'État partie à assurer et faciliter un accès non discriminatoire des Palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, aux terres, aux ressources naturelles, à l'eau et à l'assainissement; à mettre un terme à la pratique consistant à exproprier des terres et à affecter des terres d'État à l'expansion des colonies; à cesser de construire et d'agrandir des colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, cesser toute activité liée à la colonisation, notamment le transfert de

³ Voir également l'observation générale No. 12 du Comité des droits de l'homme (voir HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)).

sa propre population dans les colonies, et prendre des mesures en vue de retirer tous les colons de ces territoires; et à modifier le tracé du Mur conformément à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de la construction du Mur dans le Territoire palestinien occupé et faire en sorte que les Palestiniens puissent accéder pleinement à leurs terres et leurs moyens de subsistance.

B. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a traité durant ses cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions des aspects pertinents du droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur le Chili, la Finlande, le Guatemala, le Népal, l'Ouganda, le Paraguay, la Thaïlande et le Venezuela (République bolivarienne du) en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

40. Au paragraphe 9 de ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Finlande (E/C.12/FIN/CO/6), le Comité a déploré la lenteur du processus de reconnaissance des droits des Samis d'exploiter leur terre et de conserver leurs modes d'existence traditionnels sur leur territoire. Le Comité s'est inquiété de l'absence de mesures adéquates visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur les Samis et à faire en sorte que l'exploitation des forêts et les autres activités menées par des acteurs privés ne portent pas préjudice à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il a prié instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour adopter les mesures législatives et administratives qui s'imposent afin de garantir pleinement et effectivement les droits des Samis de posséder leur terre et de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles; et de chercher à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Samis avant d'octroyer à des entreprises privées des licences les autorisant à entreprendre des activités économiques sur des territoires traditionnellement occupés ou exploités par les communautés samies.

41. Aux paragraphes 6 et 7 de ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Guatemala (E/C.12/GTM/CO/3), le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'État partie ne dispose pas de mécanisme légal pour reconnaître le droit des peuples autochtones en tant que tels à obtenir des titres fonciers collectifs. Il a recommandé à l'État partie de créer des mécanismes pour reconnaître les droits des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles et de continuer de renforcer ses initiatives pour garantir à cette population la jouissance effective de ses droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité s'est par ailleurs dit préoccupé par le fait que l'État ne procède toujours pas à des consultations efficaces pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles sur leurs terres traditionnelles. Il a recommandé à l'État partie d'établir d'urgence un mécanisme juridique pour organiser des consultations avec les peuples autochtones.

42. Au paragraphe 9 de ses observations finales sur le troisième rapport périodique du Népal (E/C.12/NPL/CO/3), le Comité s'est inquiété de ce que des peuples autochtones auraient été privés des terres, des territoires et des ressources qu'ils

possédaient traditionnellement, en raison de projets de développement que l'État partie a menés sans avoir préalablement cherché à obtenir leur consentement libre et éclairé. Le Comité a recommandé à l'État partie de garantir le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser et d'exploiter leurs terres ancestrales, leurs territoires traditionnels et leurs ressources naturelles, afin de les aider à exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels et de chercher à obtenir leur consentement libre et éclairé préalablement au lancement de tout projet de développement.

43. Au paragraphe 6 de ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Paraguay (E/C.12/PRY/CO/4), le Comité s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de dispositif juridique qui oblige à obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones préalablement à la prise de toute décision susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre important de communautés autochtones n'avaient toujours pas de terres ou que leurs droits sur leurs terres n'étaient pas reconnus dans la loi, et que même quand leurs terres avaient été enregistrées, ces communautés risquaient d'être victimes d'expulsion forcée. Le Comité a constaté également avec préoccupation que l'État partie n'avait toujours pas reconnu dans la loi le droit qu'ont les peuples autochtones de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'il n'avait pas mis en place un dispositif efficace de revendication des terres ancestrales. Le Comité a engagé l'État partie à prendre toutes les mesures d'ordre législatif et administratif nécessaires pour garantir l'obtention du consentement libre et éclairé des peuples autochtones préalablement à la prise de toute décision susceptible d'avoir une incidence directe sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels et à adopter sans délai les mesures nécessaires, notamment la reconnaissance et la protection juridiques, pour garantir le droit des peuples autochtones de disposer librement de leurs terres, territoires et ressources naturelles.

44. Au paragraphe 8 de ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Chili, (E/C.12/CHL/CO/4) le Comité s'est inquiété de voir qu'il n'existait pas de dispositif juridique qui oblige à obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones préalablement à la prise de toute décision susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité s'est également inquiété du fait que le droit qu'ont les peuples autochtones de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ainsi que de leurs terres ancestrales ne bénéficie que d'une protection limitée.

45. Au paragraphe 9 de ses observations finales concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Thaïlande, soumis en un seul document, (E/C.12/THA/CO/1-2), le Comité a constaté avec préoccupation que l'État partie ne reconnaissait pas les peuples autochtones et a invité ce dernier à revoir sa position et à procéder à la reconnaissance politique et juridique de ses peuples autochtones, sur la base de l'auto-identification. Le Comité a recommandé à la Thaïlande de garantir le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de contrôler et de mettre en valeur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

46. Au paragraphe 13 de ses observations finales concernant le rapport initial de l'Ouganda (E/C.12/UGA/CO/1), le Comité s'est dit préoccupé par le fait que de

nombreux peuples autochtones, dont les Benets, les Batwas et les communautés pastorales, se voyaient refuser l'accès à leurs terres ancestrales et qu'on les empêchait de conserver leurs modes de vie traditionnels. Le Comité s'est dit également préoccupé par le caractère limité de la définition des peuples autochtones qui figure dans la Constitution de l'État partie ainsi que par l'absence totale d'information concernant l'exercice par les peuples autochtones des droits énoncés dans le Pacte. Il a recommandé à l'État partie de reconnaître les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles et de tenir des consultations auprès de ces populations afin qu'elles puissent donner leur consentement préalable, de manière libre, et en connaissance de cause, aux activités de développement qui réduisent leur accès à leurs terres.

47. Au paragraphe 9 de ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Venezuela (E/C.12/VEN/CO/3), le Comité a noté avec satisfaction que le droit des peuples autochtones d'être consultés était formellement reconnu dans le cadre juridique de l'État partie. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les peuples autochtones ne sont pas régulièrement consultés et ne jouissent pas de toutes les garanties, notamment avant l'octroi de permis d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de recueillir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernant toutes les décisions susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

VII. Conclusions

48. **Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt une importance particulière pour la communauté internationale, la réalisation de ce droit étant une condition essentielle de la garantie et du respect effectifs des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits⁴. Les organes principaux des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, et le Conseil des droits de l'homme ainsi que d'autres mécanismes essentiels relatifs aux droits de l'homme poursuivent, pour la plupart, l'examen des questions et adoptent des décisions se rapportant à ce droit.**

49. **Au cours de la période considérée, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont débattu de l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme condition essentielle de l'ordre international envisagé dans la Charte des Nations Unies et de l'exercice des droits de l'homme; elles ont abordé les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones et ont noté qu'il était indispensable de créer un environnement qui permette à chacun d'exercer effectivement son droit de réunion pacifique et son droit à la liberté d'association pour garantir que les ressources naturelles soient exploitées de manière juste, transparente et responsable et d'une manière qui profite aux citoyens. La défense de ces droits favorise l'accès à l'information, la participation publique et le consentement préalable, libre et éclairé et met en**

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale no 12, par. 1 (voir HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)).

évidence les lacunes qui existent dans la jouissance d'autres droits liés au statut d'occupation des terres, à l'environnement et à l'autodétermination.

50. Au cours de la période considérée, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont abordé différentes questions relatives à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. En maintes occasions, ils se sont déclarés préoccupés par les difficultés que rencontrent les peuples autochtones qui cherchent à assurer librement leur développement économique, social et culturel et par l'absence de consultation des peuples autochtones sur les activités susceptibles d'avoir un impact sur les richesses et les ressources naturelles qui sont les leurs. Comme l'a souligné le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les peuples autochtones de presque tous les pays ont toujours été opprimés, marginalisés et exploités et trop souvent leurs droits, y compris leur droit à l'autodétermination, continuent d'être foulés aux pieds et ignorés de nos jours⁵.

51. Tous les États sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous les États parties au Pacte devront prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Ces mesures positives doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international: en particulier, les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination⁶. L'application effective du droit des peuples à l'autodétermination contribuera au renforcement des droits de l'homme, de la paix et de la stabilité.

⁵ Observations liminaires du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme prononcées lors de la huitième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 juillet 2015. Disponibles à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16251&LangID=E.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale no 12, par. 6 (voir HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)).